

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 octobre 2022

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, ~~CORDY Michel, PIERRE Michel~~, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCO
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
~~VANSTEELANDT Bernard~~, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les Conseillers, JOSSART, CORDY, PIERRE, VAN STEELANDT et WARNANT et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Thierry HENKART

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry HENKART

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivant :

- la délibération du Collège communal du 1er septembre 2022 relative au remplacement, création et entretien de fascines - Avenant 1 est devenue exécutoire.
- la délibération du Collège communal du 1er septembre 2022 relative à la réalisation d'une étude de programmation (faisabilité) pour la construction d'une salle de padel sur le site cadastré A63c à Chastre est exécutoire avec remarques.

FINANCES - TAXES - RECETTE

2. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 14 septembre 2022, réceptionnée le 19 septembre 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve avec remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 04 octobre 2022;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2022 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 22 août 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5 306,46€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 616,46€
Recettes extraordinaires totales	11 195,54€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 195,54€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 800,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 402,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16 202,00€
Dépenses totales	16 202,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

3. Octroi d'une prime à l'acquisition de langes lavables - exercice 2022 à 2024 - Approbation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et les articles L1133-1 et 2 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018 ;
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
- Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu le Programme stratégique transversal (PST) communal, présenté au Conseil communal en date du 26 novembre 2019, notamment ses objectifs généraux de sécurité, de bien-être, d'environnement et de transition et plus particulièrement l'action 6.4.9 "Trouver une solution de compromis entre le problème du poids des langes tout en poussant au zéro déchets" ;
- Considérant l'interpellation du Collège communal par le Conseil consultatif en charge des déchets, en date du 19 novembre 2021, concernant l'opportunité d'adopter un règlement-prime destiné à soutenir financièrement l'acquisition de langes lavables, notamment en raison de l'impact économique des déchets (la période infantile pouvant représenter une production estimée à une tonne de langes jetables), de leur impact environnemental (ces déchets jetables étant actuellement incinérés) et de leur impact social (l'usage de langes lavables pouvant représenter une économie annuelle de 400 à 600 euros par ménage selon une étude de l'asbl Ecoconso) ;
- Vu la délibération du Collège communal en date du 13 décembre 2021, approuvant le principe de l'établissement d'une prime à l'acquisition de langes lavables aux fins d'éviter la production des nombreux déchets générés par les langes classiques ;
- Considérant le projet de règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition de langes pour les exercices 2022 à 2024, comme suit :

"Commune de Chastre – Règlement sur la prime à l'acquisition de langes lavables pour enfant :

Article 1 : Principe

A dater du 1^{er} octobre 2022, et dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article 875/332-03, le Collège communal peut octroyer une prime à l'acquisition de langes lavables.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par langes lavables, tout dispositif destiné à contrer l'incontinence infantile, composé de plus de 85 % de matériaux réutilisables après lavage.

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 3 : Conditions d'introduction de la demande

L'enfant concerné par la demande de prime doit être inscrit au registre de la population de la Commune de Chastre au moment de l'introduction de la demande.

La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant concerné ait atteint l'âge de trois ans accomplis.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées.

Les factures peuvent être antérieures de 3 mois à la date de naissance de l'enfant mais ne peuvent être antérieures à la date d'application du présent règlement.

Le dossier de demande comprendra :

- le formulaire de demande dûment complété,

- une copie de la carte d'identité du demandeur
- une copie de la facture (ou des factures) d'achat. Au besoin, l'Administration se réserve le droit de réclamer un descriptif technique des langes (ou de leurs accessoires) pour lesquels la prime est sollicitée.

Article 4 : Conditions d'octroi

La prime est octroyée une seule fois par année civile, par enfant.

Cette prime sera versée pour l'acquisition d'un ou plusieurs jeux de langes preuve(s) d'achat à l'appui.

Est bénéficiaire de la prime le parent ou le tuteur légal, domicilié dans la commune à la date d'achat des langes pour lesquels la prime est versée.

Article 5 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale à l'acquisition de langes lavables est fixé à 50 % du total de l'acquisition, plafonnés à 125,00 € par enfant concerné.

Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions mentionnées dans le présent règlement.

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur.

Article 6 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Présent règlement sera d'application au cours des exercices 2022 à 2024."

*- Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2022-038) le 23 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,*

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement sur la prime à l'acquisition de langes lavables pour enfant pour les exercices 2022 à 2024 comme suit :

Commune de Chastre – Règlement sur la prime à l'acquisition de langes lavables pour enfant :

Article 1 : Principe

A dater du 1^{er} octobre 2022, et dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article 875/332-03, le Collège communal peut octroyer une prime à l'acquisition de langes lavables.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par langes lavables, tout dispositif destiné à contrer l'incontinence infantile, composé de plus de 85 % de matériaux réutilisables après lavage.

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 3 : Conditions d'introduction de la demande

L'enfant concerné par la demande de prime doit être inscrit au registre de la population de la Commune de Chastre au moment de l'introduction de la demande.

La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant concerné ait atteint l'âge de trois ans accomplis.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées.

Les factures peuvent être antérieures de 3 mois à la date de naissance de l'enfant mais ne peuvent être antérieures à la date d'application du présent règlement.

Le dossier de demande comprendra :

- *le formulaire de demande dûment complété,*
- *une copie de la carte d'identité du demandeur*
- *une copie de la facture (ou des factures) d'achat. Au besoin, l'Administration se réserve le droit de réclamer un descriptif technique des langes (ou de leurs accessoires) pour lesquels la prime est sollicitée.*

Article 4 : Conditions d'octroi

La prime est octroyée une seule fois par année civile, par enfant.

Cette prime sera versée pour l'acquisition d'un ou plusieurs jeux de langes preuve(s) d'achat à l'appui.

Est bénéficiaire de la prime le parent ou le tuteur légal, domicilié dans la commune à la date d'achat des langes pour lesquels la prime est versée.

Article 5 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale à l'acquisition de langes lavables est fixé à 50 % du total de l'acquisition, plafonnés à 125,00 € par enfant concerné.

Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions mentionnées dans le présent règlement.

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur.

Article 6 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Présent règlement sera d'application au cours des exercices 2022 à 2024.

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
De transmettre la présente délibération :

Article 3 :

- au service finances pour information,
- au service environnement pour suite utile.

URBANISME

4. Permis Unique 20/PUnique/02 : S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans - La Sucrierie - la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'appartements - Avis sur la modification de la voirie /SH

Réf. 20/PUnique/02 (bis)

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie) ;

Considérant que la S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans représentée par Madame Aurélie Godfroid, ayant établi ses bureaux avenue de Clairvaux, 40 Bte 102 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis Rue Ledocte et rue de la Sucrierie, cadastré Division 1, section B n°84V9- 84X8- 84R9- 84N8- 84M8- 84E9 et ayant pour objet : la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'immeubles ;

Vu le récépissé du dépôt de la demande datée du 24 décembre 2020 ;

Vu le caractère incomplet de celle-ci, notifié par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, du Service public de Wallonie par courrier du 18 janvier 2021 et réceptionné par notre administration le 19 janvier 2021 ;

Vu les compléments sollicités adressés par le demandeur au Collège communal en date du 11 juin 2021 ; que ceux-ci ont été transmis aux fonctionnaires concernés le 14 juin 2021 ; que le dossier a été déclaré complet et recevable le 05 juillet 2021 ; que par ce courrier les Fonctionnaires Technique et Délégué invitent le Collège communal :

1. à organiser l'enquête publique en vertu des articles D.29 du livre 1er du Code de l'Environnement et de l'article D.IV.40.D.IV.41 et R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial,
2. à convoquer le Conseil communal pour qu'il délibère sur les questions de voirie dès qu'il aura connaissance des résultats de l'enquête publique,
3. à leur transmettre leur avis vivement souhaité ;

Considérant que le dossier comporte une demande de modification de la voirie ; qu'en effet une partie de la propriété du demandeur sera cédée au domaine public en vue :

- de l'aménagement de la place de la Gare,
- de la création d'une nouvelle voirie reliant la place de la Gare à la rue de la Sucrierie (Ruelle de Perbais)
- de l'élargissement de la rue de la Sucrierie en vue de l'aménagement d'un trottoir,
- de la création d'une servitude cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrierie et la place de la Gare ;

Il est à noter que la dénomination « Ruelle de Perbais » a été établie pour la bonne compréhension du dossier ; que cette dénomination est fictive et non définitive ;

Vu le Décret Voirie qui donne définition d'une modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement de ces voiries (Art. 2. 6°) ;

Considérant que concomitamment, une demande de permis a été introduite par le Commune de Chastre pour l'aménagement de la Place de la Gare et des voiries annexes (rue de la Sucrierie, rue Ledocte et nouvelle rue à créer) ;

Considérant que la présente délibération porte exclusivement de la question des voiries et des emprises qui seront cédées au domaine public, à l'exclusion des questions concernant les bâtiments (gabarit, matériaux, ...) ; qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de l'impact de la construction de ces immeubles sur la mobilité et l'aménagement des voiries ;

Considérant que la demande de permis, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune, et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que les Fonctionnaires Technique et Délégué ont en outre procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la mobilité, le bruit lors des travaux, les poussières et la gestion des déchets de démolition ;

Considérant qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant qu'en effet, des conditions d'exploitation seront imposées afin de limiter les nuisances pour les riverains notamment par l'arrosage des pistes et des déchets ; Que les déchets de démolition seront évacués vers un centre de tri et de regroupement de déchets de démolition ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que pour ces motifs, l'autorité compétente a estimé que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire ;

Considérant que le Collège communal se rallie à cette analyse ;

Vu la première enquête publique qui a été organisée du 19 juillet au 14 septembre 2021 (suspension du 16 juillet au 15 août) en vertu des articles D.29 du livre 1er du Code de l'Environnement, des articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial et des articles 24 et suivants du Décret voirie ;

Considérant qu'en outre deux réunions de présentation du projet ont été organisées, l'une le 6 septembre pour les habitants de Chastre, l'autre le 7 pour les habitants de Walhain / Perbais directement concernés par le projet ;

Considérant qu'il ressort du PV de clôture d'enquête que 76 courriers ont été introduits auprès de l'administration communale de Chastre ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 18 octobre 2021 en application du code de l'environnement et de l'article 25 du Décret voirie ;

Considérant que le dossier a été présentée en séance du Conseil communal en date du 30 novembre 2021 lequel a rendu un avis défavorable en l'état et a invité la S.A. IGE à introduire notamment un plan d'emprise modifié en tenant compte des remarques suivantes :

- le domaine public ne pourra inclure aucun espace situé au-dessus des dalles de sous-sol du parking enterré,
- les rampes et escaliers d'accès aux immeubles et aux parkings resteront en domaine privé ;
- l'assiette de la servitude de passage doit être strictement reprise sur le plan d'emprise ; qu'en outre celle-ci sera aménagée par le promoteur qui devra transmettre les détails de ces aménagements ;
- que le plan d'emprise n'est pas coté, qu'il devrait être coté aux endroits stratégiques pour l'aménagement des voiries et des trottoirs,
- les plantations situées le long des accès aux bâtiments H et F, ainsi que les plantations à aménager le long du bâtiment E resteront en domaine privé
- les molochs enterrés pour les poubelles des immeubles devront être compris dans l'espace public afin d'être pris en charge par l'InBW ;

Vu les plans modifiés introduit par le demandeur le 2 mai 2022 et transmis aux Fonctionnaires Technique et Délégué ; lesquels ont fait l'objet de la part de ces derniers d'un accusé de réception daté du 24 mai 2022, déclarant le dossier complet et invitant le Collège communal à organiser une nouvelle enquête publique, à solliciter l'avis du Conseil communal sur la modification de la voirie et à lui transmettre son avis ;

Considérant que les plans modifiés répondent en tous points aux remarques qui avaient été émises par le Conseil communal ;

Considérant qu'il apparaît que la rue de la Sucrerie qui sera élargie en vue de l'aménagement d'un trottoir, se trouve à cheval sur les territoires de Chastre et de Walhain (Perbais) ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 14 du Décret Voirie : « *Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège Provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande . Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.*

Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux. » ;

Vu la seconde enquête publique organisée par la commune de Chastre du 17 juin au 26 août 2022 (suspension du 16 juillet au 15 août) en application des articles D.29 du livre 1er du Code de l'Environnement, des articles D.IV.40 (projet présentant un ou plusieurs écarts au Schéma d'Orientation Locale), D.IV.41 et R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial et des articles 11 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier introduit par la commune pour l'aménagement de la place de la Gare et des voiries annexes a été présentée en enquête publique aux mêmes dates, afin de permettre aux riverains de bien appréhender tous les aménagements prévus sur le domaine public ; qu'une réunion de présentation a été organisée le 11 juillet, permettant aux riverains d'avoir des explications orales et globales des différents aspects du projet et de pouvoir éventuellement poser des questions ;

Considérant qu'il ressort du PV de clôture d'enquête que 68 réclamations ont été introduites durant le délai de l'enquête ; que ces réclamations portaient tant sur le dossier introduit par la S.A. IGE que sur le dossier introduit par la commune ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 31 août pour le présent dossier qu'une réunion de concertation concernant le dossier introduit par la commune a eu lieu dans la foulée le même jour ; Qu'un PV a été rédigé ;

Considérant que les réclamations introduites durant l'enquête publique et durant la réunion de concertation amènent les remarques suivantes :

Rue de la Sucrerie

- *Maintenir des maisons unifamiliales (R+I+T) là où le PCA le prévoit.*
- *Améliorer l'esthétique de la façade des bâtiments G et H.*
- *Reculer les immeubles pour aménager des parkings publics.*
- *Réduire la hauteur des immeubles qui font de l'ombre aux habitants de la rue.*
- *Le bâtiment E ne respecte pas le PCA en ce qui concerne sa hauteur : R+3+T.*
- *Réduire les socles des bâtiments E et G.*
- *La végétation prévue devant les immeubles va empiéter sur l'espace public.*
- *Le bâtiment G (R+3+T) devrait être réduit au gabarit prévu dans le PCA (RD+I+T).*
- *Maintenir la progressivité des gabarits prévue par le PCA.*

Mobilité

- *Maintenir 2 places de parking par logement.*
- *La rue Ledocte devrait rester à double sens.*
- *Le sens de circulation est inadéquat et ne respecte pas les avis de la CCATM de Walhain.*
- *Manque de stationnement rue de la Sucrerie.*
- *Les 3 places prévues dans la rue de la Sucrerie empêchent l'accès aux maisons situées en face.*
- *La rue de la Sucrerie devrait être élargie pour permettre le croisement de 2 véhicules.*

Divers

- *Projet « passéiste » en terme d'écologie (pas de récupération des eaux de pluies, panneaux solaire, borne de recharge pour véhicules électriques, véhicule partagé ...) et pourquoi pas un réseau de chaleur pour le quartier.*
- *Renforcement de la problématique des inondations.*
- *Le sentier prévu entre la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare risque d'être privatisé et fermé par des grilles.*

- *Les autorités doivent communiquer et contrôler le projet de dépollution.*

Autres remarques

- *La place du piéton est insuffisante, sans continuité et non sécurisé.*
- *Il n'y a pas suffisamment de places pour le package des vélos et celle-ci ne sont pas sécurisée.*
- *Il faut plus d'arbres et d'espaces verts.*
- *Les voiries ne sont pas du tout adaptées pour absorber le charroi supplémentaire d'un tel projet.*
- *Projet mégalomane et disproportionné inapproprié dans un village.*
- *Il faut empêcher les voitures de remonter à droite la rue de la Sucrerie au-delà de la nouvelle voirie, vers Perbais et vers la Grand Rue.*
- *La vitesse doit être limitée à 30km/heure dans toute la rue de la Sucrerie.*
- *Perte d'ensoleillement pour les maisons existantes situées rue de la Sucrerie.*
- *Le parc situé au centre du projet doit rester public.*
- *La rue de la Sucrerie, au vu des gabarits important des immeubles et des socles des rez-de-chaussée, sera assombrie générant un aspect d'insécurité.*
- *Pour soulager le rond-point un accès vers Gembloux pourrait être aménagé par la rue Lieutenant Mizzi et le chemin de remembrement « Bayon bry »*
- *L'étude de mobilité ne tient pas compte du projet de la gare de bus, ni des futurs logements du Boischamp.*
- *Création d'un îlot de chaleur.*
- *Imposer l'installation de stores solaires assurant une meilleure isolation sur les fenêtres et velux orientés au sud.*

Points positifs

- *Suppression d'un chancre*
- *Meilleure image de la gare*
- *Assainissement d'un site pollué*

Courrier de Maître Kyann Gossens, pour Mtre Matthieu Guiot, avocat de Mme Pourvoyeur :

1. *Le permis dans sa version initiale aurait dû être introduit en « permis intégré » car il comporte un espace commercial de plus de 400m².*
2. *Les deux projets, l'un introduit par la commune de Chastre, l'autre introduit par la société IGE, doivent être considérés comme « indissociables » et auraient dû faire l'objet d'une seule et même demande.*
3. *Le SOL (ancien PCA) approuvé en 2009 est illégal car il ne répond pas à l'article 49 du CWATUP, modifié par le RESAter en vigueur à cette époque. Le bien reste donc bien en zone d'activité économique mixte au plan de secteur. Le projet est dérogoire au plan de secteur.*

Le SOL n'a en outre pas fait l'objet d'une étude d'incidence.

4. *Ecarts aux outils d'aménagement :*
 - *non mentionné : le SDC prévoyait 70 appartements et 12 maisons unifamiliales ainsi qu'une quinzaine de commerces.*
 - *Cet écart compromet l'un des objectifs du SOL qui visait la mixité des logements et la transition avec le bâti existant.*

On constate que la population de Chastre est composée pour environ 65% de ménages de 2 personnes et plus.

- *La suppression des maisons supprime également les jardins privatifs et implique une occupation excessive du sol.*
- *Gabarit des bâtiments E et F du projet.*
- *La société HAKOL peut être tenue responsable de l'état du bâtiment, qu'il aurait été possible de l'entretenir afin de ne pas devoir démolir les bâtiments emblématiques tel que l'entrepôt.*
- *Le projet ne respecte pas la silhouette de l'ancien bâtiment industriel.*
- *Ecart concernant l'accès aux services de secours : avant la réalisation de la voie d'accès situées sur la propriété Pourvoyeur, les pompiers n'ont pas la possibilité de faire demi-tour devant le bâtiment D.*

- *Le SOL recommande que la rue de la Sucrierie soit à sens unique.*
- *Le SOL prévoit un total de 176 places de parking en voirie. Le projet n'en prévoit que 136.*
- 5. *Lacunes de l'étude de mobilité.*
 - *L'étude de mobilité de STRATEC se base sur les comptages réalisés en 2011. Les données sont obsolètes.*
 - *Risque d'effet d'entonnoir à la sortie de la rue de la Sucrierie sur le rond-point.*
 - *L'étude STRATEC semble considérer comme acquis l'aménagement d'une voirie supplémentaire sur la propriété Pourvoyeur qui est une parcelle privative.*
 - *De même, l'offre en stationnement tient compte de la possibilité d'aménager de nouvelles places sur la propriété Pourvoyeur.*
 - *L'étude ne tient pas compte du charroi lié à la crèche.*
- 6. *Non-respect des circonstances urbanistiques locales :*
 - *densité trop importante qui réduira la possibilité de densifier les parcelles voisines.*
 - *Impact paysager important sur le quartier – Gabarit trop important donnant une impression d'écrasement depuis la rue.*
 - *Démolition d'un bâtiment emblématique représentatif du passé industriel de la commune.*
 - *Une étude acoustique a été réalisée par le bureau VENAC qui démontre que les trains qui passent constituent une nuisance sonore importante. La construction de logements orientés avec des grandes baies vitrées vers le chemin de fer, ne participe pas au bon aménagement.*
 - *Le trafic sur le rond-point va être considérablement augmenté. Le passage de la N273 sous le chemin de fer devrait être amélioré.*
 - *Un futur projet d'urbanisation sur la propriété Pourvoyeur ne pourra pas bénéficier d'un cadre de vie de qualité, les immeubles étant trop importants et la densité trop forte.*
- 7. *Non-respect des droits réels de Madame Pourvoyeur : il existe une servitude de passage de 8 mètres de large sur les parcelles 84R8 et 84R9 au profit de la propriété Pourvoyeur vers la place de la Gare. Mme Pourvoyeur n'a jamais marqué son accord sur la suppression de cette servitude.*

Les deux dossiers tiennent pour acquis la réalisation de la seconde phase du projet sur la propriété Pourvoyeur ;

Considérant que le « volet voirie » du dossier comporte bien, conformément à l'article 11 du Décret Voirie :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,

3° un plan de délimitation intitulé Zones public-privé ;

Considérant que ce dossier a pour objectif de permettre aux riverains ainsi qu'aux Conseils communaux et au Collège provincial de comprendre l'implication du projet sur la voirie, les largeurs, les futurs aménagements, etc... ;

Considérant qu'il ressort des commentaires du législateur que le plan de délimitation est un plan dépourvu de valeur juridique en tant que tel ; Il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le portera, à savoir la décision finale du Conseil communal dans le cas de la voirie ; le plan de délimitation est dressé par un géomètre-expert ; le législateur estime devoir distinguer le plan de délimitation du plan d'alignement, ce dernier ayant une valeur juridique qui est réglementaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a volontairement exclu de la procédure de création, modification de voirie, l'obligation de dresser systématiquement des plans d'alignement ;

Considérant que le plan de délimitation public-privé comporte en bleu la propriété Eckelmans qui sera cédée au domaine public, en rose la partie restant privative, et en vert, l'assiette de la servitude publique ; qu'un plan complémentaire a été en outre fourni – Plan Décret voirie - reprenant en vert la délimitation du domaine public actuel et en rose l'emprise de l'élargissement de la rue de la Sucrierie ;

Considérant que le présent plan de délimitation public-privé a été dressé sur base d'un relevé de géomètre, mais tient compte des plans architecturaux des bâtiments à construire ; qu'un relevé de géomètre devra être établi ultérieurement lorsque tous les aménagements seront réalisés en vue de procéder à l'acte notarié de cession de propriété ;

Considérant qu'à la demande de la Commune de Walhain, un plan supplémentaire a été ajouté, présentant des côtes supplémentaires de largeurs de la voirie, la superposition de l'Atlas des Chemins vicinaux et des aménagements futurs (projet communal) ;

Considérant que les Conseils communaux et le Collège provincial disposent ainsi, compte tenu de l'objet de la demande, de suffisamment d'éléments pour se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'outre les documents sollicités par le Décret voirie, les autorités compétentes disposent également des autres documents du dossier comprenant notamment un reportage photos, un rapport des effets du projet sur la mobilité réalisé par le bureau Stratec ; que les conseillers communaux disposent en outre d'une connaissance du terrain qui leur permettent d'appréhender de manière complète la problématique de la présente demande ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du périmètre du PCAR « Place de la Gare » aujourd'hui SOL (Schéma d'orientation communal) en vigueur depuis le 12 décembre 2012, lors de l'élaboration duquel les incidences relatives à la mobilité avaient été évaluées ;

Considérant qu'il ressort de l'étude Stratec que l'accessibilité motorisée au site de la gare reste globalement bonne et faible ; que le réseau des voiries présente des lacunes pour les itinéraires des modes cyclo-piétons qui ne disposent pas d'infrastructure spécifiquement adaptée ; que les voiries présentent un taux de saturation très faible ; que le charroi supplémentaire induit par le projet d'immeubles n'amènera aucune problématique nouvelle de congestion (Etude Stratec – pages 6-7) ;

Dans le cadre du projet, les véhicules souhaitant rejoindre la place de la Gare en voiture doivent nécessairement entrer par la rue de la Sucrerie afin de pouvoir rejoindre les parkings (habitants des immeubles et navetteurs) ; le départ se faisant (pour les navetteurs uniquement) via la rue Ledocte ;

Les voitures issues des parkings sous-terrain peuvent redescendre et ressortir par la rue de la Sucrerie ;

Considérant que le sens de circulation respecte le scénario qui avait été envisagé dans le cadre du SOL de Walhain qui prévoyait de maintenir la rue de la Sucrerie à double sens ;

Considérant qu'un sens de circulation inverse a été envisagé ; qu'il n'a pas été approuvé par la SPW – Direction des Routes, gestionnaire du rond-point, qui estimait qu'il était plus sécurisant d'entrer sur le Rond-point par la rue Ledocte, pour la visibilité et pour l'accès à la Grand rue ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des piétons et des vélos la volonté a été de pourvoir les deux voiries d'accès à la place, de trottoirs confortables et sécurisés et ce, tant sur la rue Ledocte que sur la rue de la Sucrerie ;

Considérant que le plan de circulation et d'aménagement de la place a pour objectif de créer un espace public convivial et sécurisé dans lequel les voitures ne sont pas favorisées au profit de la mobilité douce ; qu'il a donc été privilégié de permettre aux occupants des nouveaux immeubles de ne pas traverser inutilement la place ; et de maintenir sur celle-ci les véhicules des usagers de la SNCB, et de l'accès aux commerces et des riverains ; et ce pour permettre que les piétons y soient relativement à l'aise ;

Considérant que la place de la Gare se veut être une zone de rencontre pour les habitants du quartier, un espace de convivialité et de détente au profit des riverains, que ce lieu doit permettre d'envisager l'organisation éventuelle d'événements (marché, concerts, ...) ;

Considérant que la place de la Gare est également conçue pour être un espace multimodal sur lequel les usagers faibles sont respectés par la mise en place d'un espace-partagé sur lequel la vitesse des voitures est limitée à 20km/h ;

Considérant que du côté de la rue de la Sucrerie, la zone cédée par la SA IGN permet l'aménagement, devant l'immeuble d'un large trottoir sur lequel trois emplacements de parking pourront être aménagés pour les riverains de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que les habitants de cette rue pourront en outre profiter du parking public aménagé place de la Gare et rejoindre celui-ci par le sentier piéton qui sera créé au travers des immeubles ; que ce sentier profitera largement aux habitants de Perbais souhaitant prendre le train ;

Considérant que l'élargissement de la rue de la Sucrerie et la création d'une nouvelle voirie vers la place de la Gare profitera grandement aux habitants de Perbais qui pourront ainsi accéder plus rapidement à pied, en vélo ou en voiture à la gare et aux quelques commerces et services futurs, y compris la crèche ; qu'en ce sens ces élargissements participent au renforcement d'un maillage des voiries existantes ;

Considérant que l'ensemble des espaces verts et des haies entourant les bâtiments IGE resteront sur domaine privé de la copropriété et seront entretenus par eux, ils n'empiètent pas sur l'espace trottoir ;
Considérant que les véhicules quittant le parking des immeubles pourraient rejoindre la Grand Rue via le haut de la rue de la Sucrerie, envahissant des ruelles résidentielles ; que cela n'est pas souhaitable ; qu'il y aura lieu de prévoir un règlement de circulation évitant ce scénario, que ce règlement devra être élaboré par les communes de Walhain et de Chastre ;

Considérant que l'aménagement d'un trottoir rue de la Sucrerie participe à la création d'un espace public sécurisé et agréable ;

Considérant que la construction de l'immeuble amènera un surplus de personnes et de véhicules ; que le projet tend à encourager des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ; d'une part pas sa situation à proximité de la gare et d'arrêts de bus, des commerces, d'une école, d'une (future) crèche, de la poste, mais également en proposant un espace de rangement pour les vélos (dans les immeubles et sur la place) ;

Considérant que ces atouts devraient permettre de réduire la dépendance à la voiture ;

Considérant que la création de cheminements intra-îlot tels que prévu dans le SOL n'amène aucun avantage en terme de mobilité sauf éventuellement pour les habitants de l'îlot ; que par contre le chemin piéton intra-îlot traversant les immeubles F et D, crée un raccourci intéressant ;

Considérant que ce chemin piétonnier (repris en vert sur le plan public-privé) doit être considéré comme une véritable voirie communale au sens de l'article 2 – 1° du Décret voirie, établie sur l'assiette d'un terrain privé ; il s'agit d'une servitude publique de passage qui devra faire l'objet d'un acte notarié ;

Ce sentier ne peut être considéré comme une convention de droit de passage qui aurait pour conséquence d'être limité dans le temps, mais bien comme une voirie publique communale ;

Procédure voirie

Considérant que la rue de la Sucrerie est située à cheval entre les entités de Chastre et de Walhain ;

Vu l'article 14 du décret voirie : Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège Provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux. » ;

Considérant qu'il ressort de cet article que le Conseil communal de Walhain, le Conseil communal de Chastre et le Collège provincial devront rendre un avis sur l'élargissement de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol ;

Après en avoir débattu et en connaissance de cause :

D E C I D E

Article 1^{er} De prendre connaissance de la demande de modification de voirie introduite dans le cadre de la demande de permis unique introduit par la société Immobilière Guido Eckelmans pour la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'immeubles sur une bien sis à Chastre, Rue Ledocte et rue de la Sucrerie, présentement cadastré Chastre 1^{ère} division, section B n° 84E9 - 84M8 - 84N8 - 84R9 - 84V9 - 84X8, des résultats de l'enquête publique et de rendre un avis favorable sur la question de la voirie.

5. Permis d'urbanisme 22/PU/25 : Commune de Chastre - le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre - Avis sur la modification de la voirie /SH

Réf. 22/PU/25

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Commune de Chastre ayant établi ses bureaux Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE a introduit une demande de permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre relative à un bien sis à Rue Ledocte et rue de la Sucrierie, sur les parcelles cadastrées Division 1, section B n°84L7- 84R9- 592A et sur le domaine public ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne en application de l'article D.IV.22 du CoDT à l'administration communale et reçue par celui-ci le 28 mars 2022 ;

Considérant que le dossier a été déclaré incomplet en date du 13 avril 2022 ; que les compléments suivants ont été adressés à l'administration et reçus par celle-ci en date du 20 mai 2022 :

- Un plan du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- Une note attestant du respect du chapitre 4 du GRU (PMR) quant à l'accessibilité des bâtiments futurs (projet Eckelmans) et visé par l'article 414 du GRU (commerces...), depuis le nouvel espace public.
- Une note justifiant la demande eut égard aux compétences dévolue à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité et de commodité de passage dans les espaces publics.

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 1er juin 2022 ;

Considérant que dans son accusé de réception le Fonctionnaire délégué invite le Collège à présenter le dossier à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Demande visée à l'article R.IV.40-1 §1er 7
- Le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenue Schéma d'Orientation Locale – Sens de circulation de la rue de la Sucrierie.
- Trottoir supplémentaire rue Ledocte
- Places de stationnement
- Pente PMR supérieure à 5% Ruelle de Perbais ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a considéré qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.62] du Code de l'environnement et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence sur l'environnement ; que la commune se rallie à cette analyse ;

Considérant que le projet porte sur le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre et comprend :

- L'aménagement de l'espace public des rues Ledocte et de la Sucrierie et la place de la gare en espace multimodale. (Placette, esplanade utilisateurs, parking navetteurs, et espace vert)
- La création d'une nouvelle voirie dite « Ruelle de Perbais » pour la compréhension du projet
- La démolition de deux bâtiments et d'un muret de clôture, et la reconstruction d'une façade, dans le cadre de l'expropriation pour l'élargissement de la voirie rue de la Sucrierie ;

Considérant que le bien était situé initialement en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, que cette affectation a été modifiée en zone d'habitat par l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2010 approuvant le Plan communal d'Aménagement révisionnel ;

Considérant que le bien était situé initialement en zone d'activité économique mixte au schéma de développement communal, anciennement schéma de structure communal de la commune de Chastre, entré en vigueur le 13 avril 2009, que ce plan a été modifié par le même arrêté ministériel ; que le bien est situé aujourd'hui en zone périurbaine – centre du village de Chastre ;

Considérant qu'en 2008, le SOL prévoyait le réinvestissement du site de la gare de Chastre et de ses alentours ;

Cette modification du plan de secteur vise d'une part à réhabiliter l'ancienne sucrerie située rue Ledocte et d'autre part à permettre l'installation de logements et de commerces à proximité immédiate de la gare de Chastre.

Le projet comporte la création de 70 appartements et 12 maisons unifamiliales.

Une quinzaine de commerces est également prévue.

Il permettra également le réaménagement de la place de la gare.

Justification : Le schéma de structure souhaite conforter la centralité qui se développe à proximité immédiate de la gare de Chastre. C'est dans la zone de centre que les densités les plus fortes se rencontrent et que l'on favorisera le regroupement des activités et des équipements qui exercent une polarisation ou une attractivité sur l'ensemble de la population. On cherchera notamment à y valoriser les fonctions commerciales. On tirera, également, parti de la future reconversion du site de l'ancienne sucrerie pour diversifier l'offre en logement ;

Considérant que la zone n'est concernée par aucun risque ou contrainte hydrologique ;

Considérant que terrain est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin

Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Description du projet

1. Place de la Gare et esplanade :

La place se veut être un espace multimodal s'articulant en deux parties : l'une minérale et l'autre plus végétalisée.

La partie minérale prévoit l'aménagement d'une fontaine centrale et de mobilier urbain. Cette partie sera contournée par les voitures et l'ensemble est traité en « espace partagé ».

Les revêtements de sol alternent un pavage en pavés de pierres naturelles et pavés de béton de ton saumon, reproduisant la partie de la place déjà réalisée il y a quelques années ;

Des emplacements de parking sont prévus spécifiquement pour les riverains et pour les commerces, ainsi que des emplacements dépose-minutes (10 places) ;

Un espace est prévu pour de parking vélos (environ 25 places) sur lequel il sera, dans le cadre du « projet Wacy » placé un abri sécurisé ;

Deux poubelles à verres enterrées seront aménagées le long du chemin de fer ;

L'escalier permettant aux piétons de passer sous les voies de chemin de fer sera légèrement modifié pour réduire son empiètement sur la place ;

Deux rangées d'arbres habillent la place (érables et érables rouges) se prolongeant sur la partie végétalisée de la place ;

Le long de quai sera plantée un alignement d'arbres palissés (tilleuls) jusqu'au fond du parking navetteurs ;

La partie végétalisée sera aménagée en pelouse avec des plantations, un petit espace couvert réalisé avec des éléments de l'ancienne sucrerie, un cheminement en pavés béton et quelques arbres hautes tiges ;

Considérant que cet espace se veut conviviale et aéré, permettant aux enfants de se l'approprier ;

Un parking est aménagé spécialement pour les commerces et la crèche (14 emplacements + 2 places PMR) ;

2. Parking navetteurs :

81 places de parking seront aménagées le long de l'espace enherbée de la place et de la voie de chemin de fer jusqu'au fond de la parcelle SNCB, ainsi que 5 emplacements PMR ;

Des fourreaux électriques en attente permettent l'installation de bornes de recharges électrique, ou d'une voiture partagée.

Une nouvelle canalisation sera posée permettant de recueillir le surplus des eaux de ruissellement ;

Les places de parking sont prévues en empièchement ou en pavés drainant maintenant une certaine perméabilité du sol ;

Considérant que le périmètre de la place est mitée par la propriété Pourvoyeur sur laquelle le PCA prévoit d'agrandir la place et de créer une nouvelle voirie reliant la rue de la Sucrerie ; que ce projet en seconde phase n'est pas à ce jour d'actualité, sa réalisation reste aléatoire ; que la réalisation de la seconde phase n'est pas indispensable au fonctionnement de la première phase ;

3. Rue Ledocte :

La rue Ledocte sera mise à sens unique vers le rond-point et en SUL pour les vélos (Sens unique limité)

Elle est prévue en espace partagé ou la vitesse de voitures est limitée à 20km/h.

Malgré tout, une zone de cheminement piéton de 1,50m est envisagée en pavés de béton, au même niveau que la rue.

Des zones de parking destinés aux riverains seront disposées en chicanes induisant le ralentissement des voitures ;

Considérant que la largeur de la voirie et la présence des constructions ne permet pas d'envisager le maintien de cette rue à sens unique en plus de l'aménagement d'un trottoir sécurisé ;

Une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue ;

4. Rue de la Sucrierie

La rue de la Sucrierie sera élargie dans le but d'aménager un trottoir de 1,50m de large en pavés béton de ton brun-rose, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point ;

Il serait en effet inadéquat de construire un immeuble de plus de 100 logements et commerces sans permettre à ses habitants de rejoindre le rond-point donnant accès aux commerces et services ;

Considérant que pour cet aménagement le terrain sera pris sur la propriété IGE – Hakol (voir dossier Eckelmans) et sur les parcelles 1ère division section B n° 84N9 et 84C9 tel que repris sur le plan d'emprise dressé par le géomètre François Bertrand ;

Considérant que la largeur du domaine public qui est aujourd'hui d'environ 6 mètres de mur à mur, comprend deux filets d'eau et une bande d'herbe le long du mur ; que cette rue sera élargie de la largeur de la bande d'herbe, soit environ 0,50m ; pour présenter une bande de roulage de 5,20 mètres de large, le filet d'eau côté Walhain sera maintenu (voir profil GG') ;

Une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue ;

Un nouvel égout public sera placé dans la voirie ;

5. « Ruelle de Perbais »

Cette nouvelle rue a été nommée « ruelle de Perbais » pour la facilité de compréhension du dossier, cette dénomination étant tout à fait fictive et non définitive ;

Considérant que cette nouvelle voirie reliera la place de la Gare à la rue de la Sucrierie et se veut être un élément essentiel du maillage des voiries autour de la place de la Gare ;

Elle permet la sortie des parkings sous-terrain des immeubles à construire ; elle constitue l'unique entrée vers la place de la Gare ;

Cette voirie également imaginée en voirie partagé avec un filet d'eau central et des zones de trottoir au même niveau que la rue démarquée par des couleurs de pavés différents ;

Considérant que la rue aura une pente de 6% dans sa partie supérieure et 4% dans sa partie inférieure ; que ces pentes tiennent compte du relief du terrain naturel de la place et de la rue de la Sucrierie, ainsi que des niveaux d'accès aux immeubles et notamment aux sous-sol ;

Considérant qu'en sous-terrain de cette rue sera installé un tuyau récoltant les eaux de pluies de la place et des bâtiments, servant de bassin d'orage enterré dont le trop plein est évacué dans l'égout de la rue de la Sucrierie ;

Voiries partagées

Considérant que la plateforme multimodale de la gare, de la rue Ledocte et de la ruelle de Perbais sont conçues pour adopter un fonctionnement en « espace partagé », privilégiant l'usager doux.

Pour y parvenir,

- les espaces sont profilés en voiries/trottoirs confondus de front bâti à front bâti.
- le stationnement est clairement réparti entre les emplacements publics et ceux dédiés aux navetteurs SNCB.
- les revêtements et la palette végétale sont identiques pour faciliter la compréhension d'usage et par-là, garantir la sécurité des passants et résidents.
- l'adoption d'un mobilier urbain identique dans l'ensemble du périmètre du projet : luminaires, bancs, chaises, poubelles, bornes, barrières seront identiques en forme et en couleur et similaires à ceux utilisés dans la partie déjà réalisé de la place ;

La zone d'espace partagé ou « zone de rencontre » sera marquée par des effets de porte constitués d'un passage piétons en bas de la rue Ledocte et d'un rétrécissement dans la « ruelle de Perbais » ; ainsi que par les panneaux F12a (entrée) et F12b (sortie) ;

Considérant que dans cette zone de rencontre (Article 22bis du code de la route) :

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure ;

4° a) le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche. » ;

Considérant que dans cette zone, les espaces restant prioritairement dévolues aux piétons se démarquent par des pavés de tons différents, mais sont situés au même niveau que la rue ;

Schéma d'Orientation Local de Walhain

Image
Not Available

Le SOL de Walhain propose un plan indicatif de circulation et non contraignant répondant aux principes directeurs et aux objectifs définis par la commune ; ce principe de base défendu par la commune de Walhain étant de limiter au maximum la circulation dans la Grand Rue et d'amener les véhicules à utiliser le plus possible la Route Provinciale N273 et la N4 par le carrefour des Hayette ; Ce plan propose le maintien du bas de la rue de la Sucrerie à double sens (comme c'est le cas aujourd'hui) et le haut de la rue en sens unique vers le rond-point ;

Considérant que le présent projet est conforme à ce schéma ;

Schéma d'orientation locale de Chastre

Considérant que le SOL de Chastre propose le réaménagement du rond-point, avec notamment une seule branche pour la Grand Rue et la rue de la Sucrerie ; que cet aménagement n'est pas encore à l'ordre du jour ;

Le plan de circulation prévoit :

- Rue Ledocte en sens unique vers le rond-point, ce qui permet d'agrandir les trottoirs et de conserver une bande de stationnement. C'est la voirie de sortie du site. Largeur initiale de 8 mètres de front bâti à front bâti, largeur projetée 9 mètres (4 m carrossable, 2 m de stationnement et 1,50m de trottoirs latéraux) ;

→ Considérant que la largeur initiale décrite ici ne tient pas compte du fait qu'une partie de ce qui apparaît comme un trottoir relève du domaine privé des riverains ; qu'un élargissement de cette rue impliquerait la démolition de maison et d'un mur en briques ;

- Il était prévu dans le SOL, la rue de la Sucrerie en sens unique et sortie du rond-point ce qui permet d'agrandir les trottoirs et de conserver une bande de stationnement. C'est la voirie de sortie du site.

Largeur initiale de 6,40m, largeur projetée 9m à 9,75m (4 m carrossable, 2m de stationnement et 1,5m de trottoir côté Chastre et côté Walhain) ;

→ Considérant que le projet maintient la rue de la Sucrerie à double sens ; que le PCA prévoit l'aménagement d'un second trottoir et d'emplacements de parking côté Walhain ; que ces aménagements pourront éventuellement être réalisés dans le futur, lorsque le plan de Walhain sera mis en œuvre ;

Image
Not Available

Considérant que le projet s'écarte de ce SOL pour répondre à un objectif principal et fondamentale du schéma qui est d'aménager une place multimodale conviviale sur laquelle le trafic non indispensable est exclu ;

Considérant que la création d'une circulation en boucle apaise véritablement la place, évitant que les véhicules ne circulent dans tous les sens, insécurisant les piétons ;

Considérant que l'aménagement de la place comme espace public convivial, sécurisant, esthétique, favorisant les usagers doux, est un projet qui va redynamiser indubitablement l'ensemble du quartier, tant pour les habitants de Chastre que pour ceux de Perbais ;

Considérant que la commune de Chastre souhaite que cette place puisse être envisagée comme un lieu permettant l'organisation d'événements (marché, concerts...), l'accès aisé et sécurisant ;

Considérant que l'écart au SOL de Chastre répond pleinement à l'un des objectifs de développement territorial qui a guidé l'élaboration du schéma d'orientation local ;

Considérant que le SPW-Direction des Routes estime que l'entrée dans le rond-point par la rue Ledocte est plus adéquat ;

Atlas des Chemins vicinaux

Considérant qu'à l'Atlas des chemins vicinaux, la rue Ledocte présente une largeur entre 4,8m et 5 mètres (Chemin n°5) ;

Considérant que la rue de la Sucrerie est reprise comme chemin n°6 à l'Atlas de Chastre et chemin n°19 à l'Atlas de Walhain ; et dont la largeur originale entre 4,9 et 5,60m et été modifiées par l'Arrêté royal du 11 janvier 1888 à une largeur de 6 mètres ;

Revitalisation urbaine

Vu la convention de « Revitalisation urbaine » établie entre la s.a. IGE - Hakol qui reconstruira des logements à l'emplacement de l'ancienne Sucrerie et la commune de Chastre qui réaménagera l'espace public ;

Considérant que dans le cadre du permis unique introduit par la s.a. IGE, une partie de leur propriété sera cédée au domaine public afin d'y aménager l'espace public (repris en bleu sur le plan « public-privé » : place de la Gare, « Ruelle de Perbais » et rue de la Sucrerie) et qu'une servitude publique de passage sera créée permettant aux piétons et cyclistes de passer de la rue de la Sucrerie à la place de la gare ;

Considérant que le projet s'appuie sur les principes émis par la revitalisation urbaine du quartier de la gare, réalisé par le bureau EPU-re en 2020 ; que de plus, l'aménagement accompagne le projet de reconversion de l'ancien site industriel en la construction du projet « Résidence Sucrerie » de 103 logements par le promoteur immobilier Eckelmans dressé par le Bureau NAOS architectes ;

Considérant que les deux dossiers ont été introduits et présentés en enquête publique concomitamment afin de favoriser la bonne compréhension de l'ensemble des aménagements du quartier ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 juin au 16 août 2022 (suspension entre le 16 juillet et le 15 août) en application des articles suivants :

- R.IV.40-1 §1er - 7 du CoDT : création et aménagement de voirie
- D.IV.40 du CoDT
- Articles 11 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17 juin 2022 au 16 août 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que 68 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les enquêtes organisées pour le dossier de la sa IGE et celle du dossier de l'aménagement des voiries, ont été organisées concomitamment afin de permettre une large compréhension du devenir du quartier ; que les réclamations introduites pour l'une et l'autre des enquêtes ont dès lors été confondues ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 31 août pour le présent dossier qu'une réunion de concertation concernant le dossier introduit par la commune a eu lieu dans la foulée le même jour ; Qu'un PV a été rédigé ;

Considérant que les remarques introduites dans le cadre de cette enquête publique et de la réunion de concertation peuvent être résumées comme suit :

Rue de la Sucrerie

- *Maintenir des maisons unifamiliales (R+I+T) là où le PCA le prévoit.*
- *Améliorer l'esthétique de la façade des bâtiments G et H.*
- *Reculer les immeubles pour aménager des parkings publics.*
- *Réduire la hauteur des immeubles qui font de l'ombre aux habitants de la rue.*
- *Le bâtiment E ne respecte pas le PCA en ce qui concerne sa hauteur : R+3+T.*
- *Réduire les socles des bâtiments E et G.*

- *La végétation prévue devant les immeubles va empiéter sur l'espace public.*
- *Le bâtiment G (R+3+T) devrait être réduit au gabarit prévu dans le PCA (RD+I+T).*
- *Maintenir la progressivité des gabarits prévue par le PCA.*

Mobilité

- *Maintenir 2 places de parking par logement.*
- *La rue Ledocte devrait rester à double sens.*
- *Le sens de circulation est inadéquat et ne respecte pas les avis de la CCATM de Walhain.*
- *Manque de stationnement rue de la Sucrerie.*
- *Les 3 places prévues dans la rue de la Sucrerie empêchent l'accès aux maisons situées en face.*
- *La rue de la Sucrerie devrait être élargie pour permettre le croisement de 2 véhicules.*

Divers

- *Projet « passéiste » en terme d'écologie (pas de récupération des eaux de pluies, panneaux solaire, borne de recharge pour véhicules électriques, véhicule partagé ...) et pourquoi pas un réseau de chaleur pour le quartier.*
- *Renforcement de la problématique des inondations.*
- *Le sentier prévu entre la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare risque d'être privatisé et fermé par des grilles.*
- *Les autorités doivent communiquer et contrôler le projet de dépollution.*

Autres remarques

- *La place du piéton est insuffisante, sans continuité et non sécurisé.*
- *Il n'y a pas suffisamment de places pour le package des vélos et celle-ci ne sont pas sécurisée.*
- *Il faut plus d'arbres et d'espaces verts.*
- *Les voiries ne sont pas du tout adaptées pour absorber le charroi supplémentaire d'un tel projet.*
- *Projet mégalomane et disproportionné inapproprié dans un village.*
- *Il faut empêcher les voitures de remonter à droite la rue de la Sucrerie au-delà de la nouvelle voirie, vers Perbaix et vers la Grand Rue.*
- *La vitesse doit être limitée à 30km/heure dans toute la rue de la Sucrerie.*
- *Perte d'ensoleillement pour les maisons existantes situées rue de la Sucrerie.*
- *Le parc situé au centre du projet doit rester public.*
- *La rue de la Sucrerie, au vu des gabarits important des immeubles et des socles des rez-de-chaussée, sera assombrie générant un aspect d'insécurité.*
- *Pour soulager le rond-point un accès vers Gembloux pourrait être aménagé par la rue Lieutenant Mizzi et le chemin de remembrement « Bayon bry »*
- *L'étude de mobilité ne tient pas compte du projet de la gare de bus, ni des futurs logements du Boischamp.*
- *Création d'un îlot de chaleur.*
- *Imposer l'installation de stores solaires assurant une meilleure isolation sur les fenêtres et velux orientés au sud.*

Points positifs

- *Suppression d'un chancre*
- *Meilleure image de la gare*
- *Assainissement d'un site pollué*

Courrier de Maître Kyann Gossens, pour Mtre Matthieu Guiot, avocat de Mme Pourvoyeur :

1. *Le permis dans sa version initiale aurait dû être introduit en « permis intégré » car il comporte un espace commercial de plus de 400m².*
2. *Les deux projets, l'un introduit par la commune de Chastre, l'autre introduit par la société IGE, doivent être considérés comme « indissociables » et auraient dû faire l'objet d'une seule et même demande.*
3. *Le SOL (ancien PCA) approuvé en 2009 est illégal car il ne répond pas à l'article 49 du CWATUP, modifié par le RESAter en vigueur à cette époque. Le bien reste donc bien en zone d'activité économique mixte au plan de secteur. Le projet est dérogoire au plan de secteur.*

Le SOL n'a en outre pas fait l'objet d'une étude d'incidence.

4. Ecart aux outils d'aménagement :

- non mentionné : le SDC prévoyait 70 appartements et 12 maisons unifamiliales ainsi qu'une quinzaine de commerces.*
- Cet écart compromet l'un des objectifs du SOL qui visait la mixité des logements et la transition avec le bâti existant.*

On constate que la population de Chastre est composée pour environ 65% de ménages de 2 personnes et plus.

- La suppression des maisons supprime également les jardins privatifs et implique une occupation excessive du sol.*
 - Gabarit des bâtiments E et F du projet.*
 - La société HAKOL peut être tenue responsable de l'état du bâtiment, qu'il aurait été possible de l'entretenir afin de ne pas devoir démolir les bâtiments emblématiques tel que l'entrepôt.*
 - Le projet ne respecte pas la silhouette de l'ancien bâtiment industriel.*
 - Ecart concernant l'accès aux services de secours : avant la réalisation de la voie d'accès situées sur la propriété Pourvoyeur, les pompiers n'ont pas la possibilité de faire demi-tour devant le bâtiment D.*
 - Le SOL recommande que la rue de la Sucrierie soit à sens unique.*
 - Le SOL prévoit un total de 176 places de parking en voirie. Le projet n'en prévoit que 136.*
- 5. Lacunes de l'étude de mobilité.*
- L'étude de mobilité de STRATEC se base sur les comptages réalisés en 2011. Les données sont obsolètes.*
 - Risque d'effet d'entonnoir à la sortie de la rue de la Sucrierie sur le rond-point.*
 - L'étude STRATEC semble considérer comme acquis l'aménagement d'une voirie supplémentaire sur la propriété Pourvoyeur qui est une parcelle privative.*
 - De même, l'offre en stationnement tient compte de la possibilité d'aménager de nouvelles places sur la propriété Pourvoyeur.*
 - L'étude ne tient pas compte du charroi lié à la crèche.*
- 6. Non-respect des circonstances urbanistiques locales :*
- densité trop importante qui réduira la possibilité de densifier les parcelles voisines.*
 - Impact paysager important sur le quartier – Gabarit trop important donnant une impression d'écrasement depuis la rue.*
 - Démolition d'un bâtiment emblématique représentatif du passé industriel de la commune.*
 - Une étude acoustique a été réalisée par le bureau VENAC qui démontre que les trains qui passent constituent une nuisance sonore importante. La construction de logements orientés avec des grandes baies vitrées vers le chemin de fer, ne participe pas au bon aménagement.*
 - Le trafic sur le rond-point va être considérablement augmenté. Le passage de la N273 sous le chemin de fer devrait être amélioré.*
 - Un futur projet d'urbanisation sur la propriété Pourvoyeur ne pourra pas bénéficier d'un cadre de vie de qualité, les immeubles étant trop importants et la densité trop forte.*
- 7. Non-respect des droits réels de Madame Pourvoyeur : il existe une servitude de passage de 8 mètres de large sur les parcelles 84R8 et 84R9 au profit de la propriété Pourvoyeur vers la place de la Gare. Mme Pourvoyeur n'a jamais marqué son accord sur la suppression de cette servitude.*

Les deux dossiers tiennent pour acquis la réalisation de la seconde phase du projet sur la propriété Pourvoyeur.

Considérant que la présente délibération ne tient compte que des remarques liées à la voirie ; qu'en effet seule la problématique des voiries ressort des compétences dévolues au Conseil communal ; Considérant que le « volet voirie » du dossier comporte bien, conformément à l'article 11 du Décret Voirie :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,

3° un plan de délimitation ;

Considérant que ce dossier a pour objectif de permettre aux riverains ainsi qu'aux Conseils communaux de comprendre l'implication du projet sur la voirie, les largeurs, les futurs aménagements, etc... ;

Considérant qu'il ressort des commentaires du législateur que le plan de délimitation est un plan dépourvu de valeur juridique en tant que tel ; Il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le portera, à savoir la décision finale du Conseil communal dans le cas de la voirie ; le plan de délimitation est dressé par un géomètre-expert ; le législateur estime devoir distinguer le plan de délimitation du plan d'alignement, ce dernier ayant une valeur juridique qui est réglementaire ; Considérant que le décret du 6 février 2014 a volontairement exclu de la procédure de création, modification de voirie, l'obligation de dresser systématiquement des plans d'alignement ; Considérant que le plan de délimitation comporte en bleu la propriété Eckelmans qui sera cédée au domaine public, en rose la partie restant privative, et en vert, l'assiette de la servitude publique ; qu'un plan complémentaire a été en outre fournis reprenant en mauve la délimitation du domaine public actuel ;

Considérant que le présent plan de délimitation intitulé « Zones publiques et privées », ainsi que le plan terrier du projet ont été dressés sur base d'un relevé de géomètre, et tient compte des plans architecturaux des bâtiments à construire ; qu'un relevé de géomètre devra être établi ultérieurement lorsque tous les aménagements seront réalisés en vue de procéder à l'acte notarié de cession de propriété ;

Considérant qu'à la demande de la Commune de Walhain, un plan supplémentaire a été ajouté, présentant des côtes supplémentaires de largeurs de la voirie, la superposition de l'Atlas des Chemins vicinaux et des futurs aménagements communaux : Plan décret voirie établi par le géomètre François BERTRAND ;

Considérant que l'autorité compétente, à savoir les Conseil communaux et le Conseil provincial dispose ainsi, compte tenu de l'objet de la demande, de suffisamment d'éléments pour se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'outre les documents sollicités par le Décret voirie, l'autorité dispose également des autres documents du dossier comprenant notamment un reportage photos, un rapport des effets du projet sur la mobilité, réalisé par le bureau Stratec ; que les conseillers communaux disposent en outre d'une connaissance du terrain qui leur permettent d'appréhender de manière complète la problématique de la présente demande ;

Emprise

Considérant que la réalisation du présent projet communal nécessite les emprises suivantes :

1. Partie de la propriété HAKOL (reprise en bleu au plan public-privé) : partie de la place de la Gare, ruelle de Perbais et trottoir rue de la Sucrerie ;
2. Acquisition de la parcelle cadastrée 1ère civ section B n° 84L7 pour une superficie de 313m² ;
3. Une partie de la parcelle cadastrée 84N10, pour une superficie de 63m² (reprise en rose au plan décret voirie et en brun sur le « plan de division Sucrerie »)
4. Une partie de la parcelle cadastrée 84C9 pour une superficie de 24m² (reprise en jaune sur le « plan de division Sucrerie »)

Procédure voirie

Considérant que la rue de la Sucrerie est située à cheval entre les entités de Chastre et de Walhain ;

Vu l'article 14 du décret voirie : Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège Provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux. » ;

Considérant qu'il ressort de cet article que le Conseil communal de Walhain, le Conseil communal de Chastre et le Collège provincial devront rendre un avis sur l'élargissement de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2022 invitant le Conseil communal à rendre un avis sur la question de la voirie concernant ce dossier ;
Pour les motifs précités ;

D E C I D E

Article 1. De prendre connaissance du dossier de demande de modification de la voirie, et des résultats de l'enquête publique, et de rendre un **avis favorable** sur la modification de la voirie concernant le dossier de réaménagement du quartier de la Gare introduit pas la commune de Chastre.

6. Collecteur de Villeroux-Saint-Géry : projet d'acte - Approbation /sh

Vu la parcelle cadastré 4ème division - Saint Géry, section A, n° 268A, d'une contenance de 1ha 66a 32ca appartenant à la commune de Chastre, parcelle actuellement boisée ;
Considérant que cette parcelle est traversée par un collecteur enterré de la SPGE ;
Considérant qu'il convient de légaliser :
1. l'emprise en sous-sol de 9a 55ca
2. la servitude d'accès et de passage de 3 mètres de large, de part et d'autre de la canalisation au profit de la SPGE ;
Sur l'assiette de l'emprise, la commune ne pourra pas :
- ériger des constructions
- planter ou laisser pousser des arbres ou arbustes,
- pratiquer des fouilles ou modifier le relief du terrain,
- établir un dépôt de matière quelconque, notamment des matières toxiques ou des hydrocarbures,
- traverser le fond avec un véhicule de plus de 10 tonnes,
- faire ou autoriser quoi que ce soit qui puisse nuire à la canalisation installée ;
Cette vente et ouverture de servitude est proposée pour le prix de 873,83 € au profit de la commune ;
Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition du SPW ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2022 invitant le Conseil communal à marquer son accord sur le projet d'acte ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De marquer son accord sur le projet d'acte en vue de l'acquisition d'une emprise en sous-sol et la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée 4ème division - Saint Géry, section A, n° 268A, pour le passage d'une canalisation de la SPGE.
- Article 2 :** De mandater Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff pour la signature de l'acte.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération au SPW - Comité d'acquisition chargé de cette opération.

ENERGIE

7. Proposition de coupure hivernale partielle de l'éclairage public - Approbation/tg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de CHASTRE pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

- Vu le courrier du 3 septembre 2022 provenant du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant à la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière des administrations publiques locales ;
 - Considérant la grave crise énergétique que l'Union européenne traverse actuellement qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie ;
 - Considérant que les finances des Pouvoirs publics sont mises en difficulté dans ce contexte d'inflation et de crise énergétique ;
 - Vu le plan de mesures exceptionnelles que propose ORES visant à aider ses clients et à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations ;
 - Considérant que les Pouvoirs locaux n'ont pas d'autres choix que de prendre des mesures pour, notamment, limiter les coûts en matière de dépenses des coûts de l'énergie, d'autant plus pendant la période hivernale, durant laquelle l'électricité s'annonce rare et onéreuse ;
 - Considérant que, dans ce contexte, ORES a élaboré un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations et propose à l'ensemble des communes clientes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
 - Considérant que la mesure d'extinction telle que proposée par ORES ASSETS représenterait une économie estimée à 84 MWh sur la période visée, soit 5.280,00 € par mois (26.400,00 € sur la période), sur base d'un prix de l'énergie de 314,28 €/MWh TVAC ;
 - Considérant qu'une décision unanime de coupure de la commune de CHASTRE et des communes environnantes permet une mise en place rapide de la mesure de coupure sans nécessiter de modifications de la structuration du réseau électrique ;
 - Considérant que l'ensemble des Bourgmestres de la province du Brabant Wallon se montrent favorables à la proposition d'ORES ASSETS ;
 - Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;
 - Considérant, par ailleurs, que cette mesure contribue aux objectifs de la Convention des Maires de réduire d'au moins 40% les émissions de CO₂ émises à partir de son territoire, à l'horizon 2030 par rapport aux émissions de 2006 – année de référence) ;
 - Considérant que cette mesure contribuera aux efforts qui sont demandés à toute la collectivité de réduire ses consommations d'énergie ;
 - Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme ;
 - Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;
 - Vu la Norme NBN13201, qui prévoit en substance que la qualité de l'éclairage existant ne doit pas être dégradée, mais dont l'institut belge de l'éclairage lui-même reconnaît le caractère non-contrainant ;
 - Considérant que cette mesure « forcée » par le contexte de crise est aussi une occasion d'opérer une période de test quant à l'extinction de l'éclairage public ;
 - Considérant l'avis de principe favorable émis par le Collège communal en sa séance du 29 septembre 2022 ;
- Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver l'extinction de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023.
- Article 2 :** De demander à ORES, dans l'éventualité d'une pérennisation de la coupure, autonomiser le réseau de CHASTRE par rapport à celui de GEMBLOUX.
- Article 3 :** De permettre à la commune de CHASTRE de rallumer certaines portions de son territoire, si la coupure se révélait problématique à certains endroits au regard de la sécurité publique.
- Article 4 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De procéder à l'affichage et la publication de la mesure.

Article 6 : De transmettre la présente décision à ORES ASSETS, à la Zone de Police, à la Zone de Secours du Brabant wallon, au Gouverneur du Brabant wallon et au directeur financier.

MOBILITÉ

8. Frais de maintenance des radars répressifs sur le territoire communal — Approbation /lg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont les articles 36, 4⁰, 40, alinéa 4, et 76 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2020 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle des vitesses des véhicules ;
- Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 février 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 décembre 2020 portant approbation de la contribution de la Commune de Chastre à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2021 ;
- Vu les devis de la Société adjudicataire SecuRoad relatifs à la fourniture et à l'installation de boîtiers fixes de radars répressifs le long de certaines voiries communales ;
- Vu l'avis requis de Monsieur le Directeur financier daté du 7 décembre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article LI 124-40, § 1^{er}, 3⁰, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Zone de Police Orne-Thyle interpelle la Commune pour la prise en charge financière de la maintenance annuelle 2022 des deux radars répressifs installés sur la Commune Chastre ;
- Considérant que les radars fixes concernés sont implantés : rue de Corsal 84-86 et rue de Mellery au carrefour avec la rue d'Heuval ;
- Considérant les deux protocoles d'accord pour la mise en service de deux radars le long de routes communales gérées par la Zone de Police locale ;
- Considérant que la maintenance du radar installé sur la N273 est prise en charge par la Région ;
- Considérant que les protocoles ont déjà été approuvés par le Conseil de la zone de police Orne-Thyle ;
- Considérant le bon de commande réalisé à l'époque de la commande, sur base de l'offre ;
- Considérant que ce bon de commande reprend le montant de la maintenance annuelle de 1.581,47 € TTC et que ce montant est détaillé comme suit et repris en pièce jointe en seconde page des bons de commande ci-joints ;

N° Postes	Désignations pour les deux radars	Unités	Quantités	Prix unitaires en € (HTVA)
-----------	-----------------------------------	--------	-----------	----------------------------

I.C. Entretien, Services après période de garantie

IC 1	Vérification de la PF par un organisme agréé avec certificat	QPp	1	1 115,00€
IC 2	Maintenance après période de garantie pour une année, par partie fixe	QPp	1	192,00€

IC 3	Débroussaillage	QPm2		13,52€
IC 4	Taux horaire d'un ouvrier pour l'exécution de prestations et/ou travaux non prévus pendant les heures normales de service	Q P h		52,85€
IC 5	Taux horaire d'un technicien pour l'exécution de prestations et/ou travaux non prévus pendant les heures normales de service	Q P h		68,26€
IC 6	Taux horaire d'un ingénieur pour l'exécution de prestations et/ou travaux non prévus pendant les heures normales de service	Q P h		88,73€
IC 7	Mise en place, maintien et repli d'une signalisation pour chantier de 5ème catégorie (§L1 10 du CCT "Qualiroutes") pour intervention en berme centrale	QPp	0	1 296,00€
IC 8	Mise en place, maintien et repli d'une signalisation pour chantier de 5ème catégorie (§L1 10 du CCT "Qualiroutes") pour intervention en zone latérale	QPp	0	1 023,00€
IC 9	Mise en place, maintien et repli d'une signalisation pour chantier de 6ème catégorie (§ L 1 10 du C.C T "Qualiroutes") pour intervention en berme centrale	QPp	0	950,00€
IC 10	Mise en place, maintien et repli d'une signalisation pour chantier de 6ème catégorie (§§ L1 10 du C C T "Qualiroutes") pour intervention en zone latérale	QPp	0	650,00€

TOTAL Partie I.C.				1 307,00€ HT
				1.581,47 € TTC

- Considérant qu'au budget de 1.581,47 € TTC doit s'ajouter les frais de connectivité et d'électricité, que la zone devra refacturer à la Commune de Chastre (aux tarifs du nouveau marché de l'IPFBW) ;
- Considérant que la zone de police doit revenir vers la Commune pour transmettre les informations budgétaires de Securoad pour la maintenance annuelle et que ces informations seront transmises par leur soins dès retour de Securoad ;
- Considérant que Securoad précise à la zone de police Orne-Thyle qu'ils doivent remettre prix pour le 18/11/2022 à la Région Wallonne et que tant qu'ils sont en cours de soumission, ils ne peuvent renseigner la zone de police ;
- Considérant qu'un marché du SPW serait à disposition en janvier 2023 auquel les communes pourraient se rattacher pour mettre en place cette maintenance ;
- Considérant que le prix repris dans le bon de commande est celui pour 2022;
- Considérant que Securoad informe la zone de police sur le fait que " la zone de police aurait peut-être déjà pré-payé cette maintenance lors du paiement de la facture globale, auquel cas elle devra la refacturer à la commune. Cette info doit encore être vérifiée, en effet nous n'avons pas (encore) pu obtenir la facture détaillée";
- Considérant que l'intervention sur site en cas de maintenance concernerait des chantiers de 3ème catégorie et porterait donc les postes IC 7 à 10 à 0€. (Les voiries concernées sont à 50km/heure) ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel 2022 de 1.581,47 € TTC pour la maintenance auquel

- s'ajouteront les frais de connectivité et d'électricité, que la zone devra refacturer à la Commune de Chastre (aux tarifs du nouveau marché de l'IPFBW).
- Article 2 :** De signer les deux protocoles d'accord pour la mise en service des deux radars fixes le long d'une route communale gérée par une Zone de Police locale, l'un rue de Mellery et l'autre rue de Corsal . Ces protocoles devant être renvoyés à la zone de Police Orne-Thyle par mail à l'adresse suivante : Noemie.Dachy@police.belgium.eu
- Article 3 :** De transmettre la présente aux Service Finances, Travaux, Energie, Marché publics pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

MARCHÉS PUBLICS

9. Travaux d'entretien de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2022/46 relatif au marché "Travaux d'entretien de diverses voiries" établi par le Service technique ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 - Réfection de la voirie d'accès au parking de la place de la Féchère, estimé à 30 735,00 € hors TVA ou 37 189,35 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 - Réfection de la Venelle des Genets, de la place 7ème Tirailleur Marocain et de la rue Lieutenant Louis Mizzi, estimé à 105 243,54 € hors TVA ou 127 344,68 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 - Réfection de la rue Octave Lotin, estimé à 125 398,00 € hors TVA ou 151 731,58 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 261 376,54 € hors TVA ou 316 265,61 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20210007 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2022-78) le 17/10/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/46 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de diverses voiries", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 261 376,54 € hors TVA ou 316 265,61 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20210007.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

10. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie (PIC/PIMACI 22/24) - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022/47 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie" établi par le Service technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Remplacement de l'égouttage effondré de la rue d'Almez et réfection de la voirie à l'existant), estimé à 6 105,41 € hors TVA ou 7 387,55 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Réfection de la voirie rue des Trois Ruisseaux), estimé à 8 221,66 € hors TVA ou 9 948,21 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Rue Destraux : création d'un chemin réservé bidirectionnel et entretien de la voirie), estimé à 30 966,60 € hors TVA ou 37 469,59 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 4 (Place de Gentinnes : création d'une piste cyclable et réfection de la voirie), estimé à 26 278,34 € hors TVA ou 31 796,79 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 5 (Entretien diverses voiries: Rue Berger Mimie, rue du Piroy et rue Alphonse Minique), estimé à 24 526,42 € hors TVA ou 29 676,97 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 6 (Rue des Combattants : réfection et création de trottoir), estimé à 16 048,19 € hors TVA ou 19 418,31 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 7 (Rue de la Boulette : création d'un trottoir), estimé à 10 080,00 € hors TVA ou 12 196,80 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 8 (Sentier de la Fesse : création d'un cheminement en béton), estimé à 6 234,37 € hors TVA ou 7 543,59 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 9 (Réfection du rond-point ONE (Rues Tilleuls, Try des rudes, Gembloux et Chaumont)), estimé à 28 822,50 € hors TVA ou 34 875,23 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 157 283,49 € hors TVA ou 190 313,04 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20210006 ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2022-79) le 18/10/2022 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/47 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157 283,49 € hors TVA ou 190 313,04 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60/20210006).
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service Travaux et au Service Finances.

ENSEIGNEMENT

11. Pôles territoriaux du Brabant wallon : Convention de coopération - Approbation/nvv

- Vu la circulaire n°8111 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, émise le 21 mai 2021 et portant sur les principes des « pôles territoriaux » et plus particulièrement sur la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire sur tout le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un enseignement d'excellence qui vise à développer une école plus inclusive ;
- Considérant l'adhésion au pôle territorial du Brabant wallon, pour nos écoles communales ;
- Vu la circulaire n°8640 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, émise le 20 juin 2022 et portant sur la Convention de coopération;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider la convention de coopération avec le Pôle territorial du Brabant wallon pour l'école communale regroupée de Chastre et l'école communale de Cortil-Noirmont ;
- considérant la convention de coopération ci-dessous énoncée;

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

« Convention de coopération »

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial du Brabant wallon
Numéro FASE du pôle	650
Adresse postale du pôle	4, Chemin du Malgras - 1400 Nivelles

PRÉAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s)

« école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites "écoles coopérantes".

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1298 Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

650, Ecole Provinciale des Métiers (EPM), Chemin du Malgras 4 - 1400 Nivelles – Zone 2

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1029 Administration communale de Chastre, Avenue du Castillon, 71 – 1450 Chastre

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :

722 Ecole communale regroupée de Chastre Rue des Combattants 20- 1450 Chastre – Zone 2

723 Ecole communale de Cortil-Noirmont Rue du Tilleul 45 – 1450 Chastre – Zone 2

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;

- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES DE COOPERATION ENTRE LE POLE ET LES ECOLES COOPERANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1er. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 5 - MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE POLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école ;
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE POLE TERRITORIAL ET D'EVENTUELLES ECOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e- pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial. Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DECISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1er. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du

personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

Signatures des délégués des pouvoirs
coopérantes,

signatures des écoles

organismes du pôle territorial ,

Date de la signature de la convention de coopération : _____

Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : _____

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education, Caroline DÉSIR

Le Bourgmestre, Thierry CHAMPAGNE,

La Directrice générale ff, Cécile VAN MEENSEL

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider la convention de coopération ci-dessus mentionnée avec le Pôle territorial du Brabant wallon pour les écoles communales de Cortil-Noirmont et de Chastre/Blanmont

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Pôle territorial du Brabant wallon et au service "Enseignement".

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Madame FOCROULLE souhaite savoir quand l'acte d'achat sera signé pour la Chapelle St-Antoine. Monsieur CHAMPAGNE répond que cela sera fait le 29/11/2022.

- Madame FOCROULLE demande quand débiteront les travaux avenue Boischamp (Apibw).

Monsieur CHAMPAGNE répond que le permis de lotir est en ordre, mais pas encore le permis de bâtir.

- Monsieur DEWITTE demande qui surveille les travaux de voiries pour la Commune car dans le cas des travaux de Blanmont, Rue de la Gare, un commerce a dû fermer pendant 2 semaines et un senior a eu d'énormes problèmes pour rentrer chez lui. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il n'a pas été informé de tels soucis. Personne ne s'est manifesté pour se plaindre.

- Madame FERRIERE demande si un debriefing est prévu avec les opérateurs des plaines d'été.

Madame BRISON répond qu'il n'y aura pas de debriefing puisque l'opérateur n'a pas rempli son contrat. S'en suit une discussion avec Monsieur ZOUAGH qui insiste sur l'importance d'impliquer les jeunes Chastrois, demandeurs d'un job d'étudiant. Les + de 15 ans sont un peu "délaissés". Il faudrait créer des activités pour ceux-ci. Madame BRISON répond qu'on pourrait demander au nouvel opérateur d'engager de jeunes Chastrois pour les plaines.

- Madame FERRIERE souhaite obtenir des d'informations sur le spectacle "La revanche du Lombric", prévu à la Tchatche le 19/11 et trouve le coût de ce spectacle très élevé. Monsieur THIRY répond que ce spectacle n'est pas ouvert au public mais plutôt au personnel communal et à des "passeurs" qui pourront assurer un suivi de cette présentation dans la pratique quotidienne.
- Monsieur DEWITTE demande si la Commune a obtenu un subside de la Province du Brabant wallon pour le projet de padel. Monsieur CARDOEN répond qu'un premier rendez-vous a eu lieu pour la programmation de faisabilité du projet le 29/9. La prochaine réunion est prévue le 3/11. Une demande de subside est prématurée à ce stade mais sera introduite pour 2023.
- Madame FERRIERE demande si le cahier des charges est établi pour l'entretien des arbres de la drève. Monsieur THIRY répond qu'on attend l'arrivée du nouvel agent au service "Environnement" prévue début novembre. Cette personne va se charger du cahier des charges car cette matière lui est très familière.
- Monsieur BABOUHOT demande si le Directeur financier a prévu une seconde présentation des perspectives financières pour les membres du Conseil, car la première présentation fut très intéressante. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il est compliqué de faire des perspectives à ce stade étant donné la crise (énergie, multiples indexations des salaires...). Le Directeur financier est actuellement en surcharge de travail. Il sera néanmoins informé de l'attente des conseillers.
- Monsieur DEWITTE souhaite savoir s'il est possible de prévoir un emplacement de parking PMR à titre provisoire. Monsieur CHAMPAGNE répond que cela n'est pas possible étant donné qu'il s'agit d'une matière régionale et non communale. On pourrait peut-être réserver provisoirement un emplacement avec le n° de plaque de l'intéressé.
- Monsieur BABOUHOT demande ce que la Commune a accordé comme soutien à la Tchatche pour leur 25e anniversaire. Monsieur CARDOEN répond que la Commune y a organisé Place aux jeunes et s'est chargée du transport du matériel provincial.
- Monsieur BABOUHOT souhaite savoir si le nombre de personnes ukrainiennes hébergées à Chastre reste stable. Madame COLOT répond que oui. Chastre compte actuellement une centaine d'Ukrainiens sur son territoire. Cela représente toujours un travail considérable

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 15 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène